

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète et éclaire les statuts du syndicat NORD LDC éducation Académie de Lille conformément aux statuts. Il s'impose aux adhérent·es, aux sections locales et aux sections départementales de NORD LDC éducation Académie de Lille.

ARTICLE 1 – Composition des instances décisionnelles (Congrès et Assemblées Générales)

Remarque : lorsqu'il est question de section locale, il s'agit ici de section locale constituée, c'est-à-dire de section géographique constituée en Assemblée générale des adhérent·e·s du syndicat conformément à l'article 9 des statuts.

Dans une période de développement du syndicat où tous les adhérent·e·s ne sont pas organisé·e·s en section locale, il est nécessaire de permettre aux adhérent·e·s "isolé·e·s" et aux sections locales constituées (ie dont l'existence est actée lors d'une réunion de l'AG) de participer et d'être représenté·e·s conjointement aux instances décisionnelles.

Les adhérent·e·s sont membres de droit des instances décisionnelles. Les sections locales en sont aussi membres de droit et disposent d'autant de voix que d'adhérent·e·s présent·e·s à l'Assemblée générale de la section locale constituée. Les représentant·e·s de section n'engagent les voix de leur section locale que dans la limite de leur mandat.

Les représentant·e·s de section n'ont pas de voix propre. Les voix portées par les représentant·e·s de section respectent le droit d'expression des minorités, et donc sont réparties par la section au prorata de la diversité des positionnements en son sein.

Cependant, au vu de l'organisation actuelle et dans la perspective d'une structuration complète du syndicat en sections locales, le nombre de représentant·e·s de chaque section locale pour le Congrès et l'Assemblée Générale sera déterminé lors des prochains Congrès.

Dans cette situation, chaque adhérent·e présent·e dispose de sa seule voix.

Lorsque cela sera nécessaire, la liste des sections constituées sera ajoutée au bulletin d'adhésion au syndicat, ainsi que la question « *En fonction de ton lieu de travail ou de ton lieu de vie, de quelle section locale te sens-tu le/la plus proche ?* ».

ARTICLE 2 – Convocation des instances décisionnelles

Sur les indications du Congrès ou de l'Assemblée générale, la Commission exécutive fixe le calendrier annuel des Assemblées générales du syndicat. En-dehors du calendrier annuel,

l'Assemblée générale ou la Commission exécutive peut décider de convoquer une Assemblée générale supplémentaire. La Commission exécutive est chargée d'organiser la réunion et le déroulement des Congrès et Assemblées générales. Elle s'engage, dans la mesure du possible, à varier les lieux de réunion.

La tenue d'un Congrès est annoncée à tou·te·s les adhérent·e·s au moins un mois avant le Congrès. L'Assemblée générale propose un ordre du jour du Congrès. Cette proposition ainsi que les prérogatives statutaires du Congrès sont rappelées aux adhérent·e·s au moment de l'annonce de la tenue du Congrès.

Un cahier de Congrès est adressé aux adhérent·e·s avec les textes proposés à validation ou adoption au Congrès (propositions de rapport d'activité, textes d'orientation, modifications statutaires), avec un délai suffisant pour permettre à des adhérent·e·s de proposer des amendements avant le Congrès, et à la Commission exécutive de les compiler.

Avant une réunion de l'Assemblée générale, une proposition d'ordre du jour est établie en fonction de l'actualité de la vie syndicale, des mobilisations, ou des propositions des adhérent·e·s ou d'une instance. Une fois établie, la proposition d'ordre du jour est communiquée aux adhérent·e·s au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Les documents préparatoires sont fournis à tou·te·s les adhérent·e·s dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 2 – Fonctionnement des instances décisionnelles

Seul·e·s les adhérent·e·s à jour de cotisation peuvent participer à une réunion de Congrès. Le quorum est fixé à 10 % des adhérent·e·s au 31 août de l'année scolaire précédente. Si ce quorum n'est pas atteint, un Congrès extraordinaire est convoqué dans les 30 jours. Ce Congrès dit « extraordinaire » peut alors se tenir sans quorum.

Un quorum est également fixé en Assemblée générale, à hauteur de 10 % des adhérent·e·s à jour de cotisation au moment de la réunion de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient tout de même mais le relevé de décisions indique clairement l'absence de quorum.

Une certaine souplesse est ordinairement adoptée sur le fait pour les adhérent·e·s présent·e·s en Assemblée générale, d'être à jour de cotisation – notamment pour le cas des renouvellements de cotisation. Néanmoins, en cas de conflit avéré lors d'un débat, si une prise de décision est requise, seul·e·s les adhérent·e·s strictement à jour de cotisation pourront y participer.

Une instance reste maîtresse de son ordre du jour. L'heure de fin est décidée collectivement. Elle peut être modifiée collectivement en cours de réunion mais cela est annoncé clairement et l'instance se tient à cette décision.

L'Assemblée générale (AG) adopte l'ordre du jour en début de réunion. Elle mandate en son sein un·e animateur ou animatrice principal·e, des animateurs ou animatrices pour chaque partie de l'ordre du jour, au moins deux secrétaires de séance.

Elle adopte si possible un minutage prévisionnel et peut mandater un·e adhérent·e chargé·e de veiller au temps consacré à chaque partie. L'Assemblée générale peut décider en cours de route du temps à consacrer à chaque point.

Après l'ordre du jour, le cas échéant, l'AG procède à la validation du compte rendu de sa réunion précédente. S'il est validé, le compte rendu est envoyé aux adhérent·e·s.

Lorsqu'elle prend une décision, l'AG mandate pour son application un·e ou plusieurs adhérent·e·s ou la Commission exécutive.

Seul·e·s les adhérent·e·s présent·e·s et les sections locales présentes participent à la prise de décision. La prise de décisions repose avant tout sur le débat et la recherche du consensus, c'est-à-dire l'absence d'expression d'une opposition. En l'absence de consensus après débat, un vote est organisé.

ARTICLE 2A – Modalités de vote des instances décisionnelles

Lors d'un vote, la proposition est énoncée clairement.

Chaque voix s'exprime pour (P) ou contre (C) la proposition, ou exprime une abstention (A). Une personne peut aussi décider de ne pas participer au vote (NPPV). La proposition est adoptée si le nombre de voix *Pour* est strictement supérieur à la somme des voix *Contre* ou en *Abstention* : $P > C + A$. Le nombre de NPPV n'intervient pas dans ce décompte, mais toute personne qui décide de ne pas participer au vote doit être présente au moment du vote et se positionner explicitement en NPPV.

Une majorité d'abstentions, qui entraîne donc le rejet de la proposition, peut néanmoins donner lieu à la réouverture d'un débat sur la proposition si l'Assemblée générale le décide au consensus. Cela peut donner lieu à la création d'un groupe de travail sur la question. Dans les autres cas, la décision est actée.

ARTICLE 2B – Modalités de compte rendu des instances décisionnelles

Après une réunion du Congrès, un cahier est produit à destination des adhérent·e·s, présentant les nouveaux statuts du syndicat et leurs annexes, et tous les textes adoptés par le Congrès. Un compte rendu du Congrès est produit.

Après une réunion de l'Assemblée générale, le relevé de décisions doit obligatoirement comporter la mention du quorum, et les modalités de chaque décision (consensus ou vote, avec le détail P / C / A / NPPV de chaque vote).

ARTICLE 3 – Fonctionnement de la Commission exécutive

La Commission exécutive (CE) est l'instance exécutive du syndicat. Ses membres sont élu·e·s par le Congrès du syndicat. Elle est constituée d'un·e trésorier·e, si possible un·e co-trésorier·e, et d'au moins deux co·secrétaires.

Les adhérent·e·s qui bénéficient d'une décharge de service syndicale doivent participer aux travaux de la Commission exécutive, directement pour au moins une réunion de la CE sur trois, ou à distance par la préparation et le suivi de ses décisions ; les mandaté·e·s doivent suivre l'activité de la Commission exécutive au moins pour les points qui concernent leurs mandats.

Sur la base des orientations de Congrès et des décisions de l'Assemblée générale, elle anime la vie syndicale ; elle met notamment en œuvre, ou aide à mettre en œuvre, les décisions de l'Assemblée générale, en s'appuyant sur les sections locales ou les adhérent·e·s explicitement mandaté·e·s ou volontaires.

La CE enregistre les demandes d'adhésions. Elle s'assure si nécessaire de l'accueil des nouvelles et nouveaux adhérent·e·s, et les accompagne dans leur découverte de la structuration et du fonctionnement du syndicat. Elle peut charger un·e ou plusieurs adhérent·e·s d'étudier un thème mis en débat en Assemblée générale, par exemple en créant un Groupe de travail.

La Commission exécutive coordonne la communication interne comme la communication publique du syndicat, si nécessaire en s'appuyant sur les sections locales. L'Assemblée générale peut décider de définir un mandat de coordination de la communication publique et/ou communication interne à un ou des adhérent·e·s membres de la CE. Ils ou elles exercent alors ce mandat avec le soutien de la CE, et sous son contrôle. L'Assemblée générale reste décisionnelle concernant la communication.

Communication interne

La CE facilite la communication entre les sections et la circulation de l'information au sein du syndicat : elle s'assure notamment que l'actualité des sections locales, les appels à mobilisation émanant du syndicat ou soutenus par lui, les documents syndicaux, soient communiqués à tou·te·s les adhérent·e·s. Elle les informe de ses activités au nom du syndicat.

Communication publique

La CE coordonne la rédaction des communications publiques par les adhérent·e·s que l'AG ou la CE a mandaté·e·s, conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Elle fait vivre, le cas échéant, le ou les outils de communication décidés par l'Assemblée générale.

Elle gère la communication avec les autres organisations et collectifs, et informe les adhérent·e·s de cette communication. Elle peut prendre l'initiative de prendre des contacts unitaires au nom du syndicat.

Afin de faciliter le travail des sections locales, la Commission exécutive se réunit régulièrement, si possible au moins une fois par mois.

Les réunions de la CE sont ouvertes à tou·te·s les adhérent·e·s, qui participent aux prises de décision. Les décisions sont prises prioritairement au consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises à la majorité absolue. Le quorum est fixé à 50 % des membres élu·e·s de la Commission exécutive.

Exceptionnellement, avant une prise de décision, lors d'un débat qui entraîne un conflit, les membres de la Commission exécutive peuvent décider à la majorité des deux tiers que cette décision sera prise uniquement par les membres élu·e·s à la CE. Une Assemblée générale doit alors être convoquée, à l'ordre du jour de laquelle cette situation doit figurer pour être débattue.

A l'issue de chaque réunion de la Commission exécutive, un relevé de décisions est transmis dans les plus brefs délais d'abord à la liste des présent·e·s ou la liste électronique de discussion [CE] pour une éventuelle relecture par les présent·e·s, puis à l'ensemble des adhérent·e·s. Un·e adhérent·e présent·e peut se proposer pour rédiger un compte rendu, qui pourra être envoyé aux adhérent·e·s ; un compte rendu ne peut concerner qu'une réunion avec quorum, et doit être validé à la majorité des présent·e·s à la réunion.

La Commission exécutive peut le cas échéant suppléer l'Assemblée générale pour décider des actions en justice à entreprendre au nom du syndicat et mandater un·e adhérent·e pour représenter le syndicat devant toutes les juridictions.

La Commission exécutive rend compte à chaque réunion de l'Assemblée générale de ses activités et initiatives.

ARTICLE 3.A – Le porte-parolat du syndicat

Tout·e adhérent·e peut assumer le rôle de porte-parole du syndicat dans le respect des orientations du syndicat, des décisions de l'Assemblée générale des adhérent·e·s et des mandatements. Le rôle de porte-parole n'est pas un rôle décisionnel.

Il ou elle le fait en concertation, le cas échéant, avec sa section locale (géographique ou d'établissement). Il ou elle informe le syndicat des positions défendues à cette occasion – notamment la Commission exécutive, qui coordonne la communication.

ARTICLE 4 – Limitation des responsabilités (mandats, délégations, décharges)

Commission exécutive

Un·e adhérent·e ne peut être élu·e plus de huit années scolaires consécutives à la Commission exécutive. Une période de deux ans est nécessaire entre deux élections à la Commission exécutive pour un·e adhérent·e ayant été élu·e pendant huit années scolaires consécutives.

Mandats

Un·e adhérent·e du syndicat ne peut pas cumuler plus de huit années scolaires consécutives de mandats annuels. Il ne s'agit pas ici des mandats ponctuels (représentation en intersyndicale, écriture d'une synthèse ou d'un tract, achat de denrées...).

Décharges

L'attribution des décharges de service aux adhérent·e·s du syndicat est décidée par le Congrès ou l'Assemblée Générale. Les décharges de services sont limitées à 50 % du temps de

service des adhérent·e·s concerné·e·s. Un mi-temps de décharge correspond à 16 heures hebdomadaire à consacrer au syndicat, un quart-temps à 8 heures, etc.

Un·e adhérent·e du syndicat ne peut pas cumuler plus de huit années scolaires consécutives de décharges syndicales. Le cumul de ces décharges est limité à trois années-équivalent temps plein. Une période de deux ans sans décharge est obligatoire pour un·e déchargé·e ayant atteint le plafond des huit ans ou trois années équivalent temps plein.

Il n'y a en la matière pas de distinction entre les types de décharges.

ARTICLE 4 – La Commission financière

Dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes du syndicat, une Commission financière est créée lors de la première réunion d'AG de l'année.

Cette Commission est constituée d'adhérent·e·s du syndicat désigné·e·s par l'Assemblée Générale. Elle doit être constituée d'au moins deux membres.

Le ou la trésorier·e du syndicat ne peut être membre de la Commission financière mais il ou elle doit participer à ses réunions afin d'éclairer la Commission sur les comptes du syndicat. Il en est de même pour le ou la co-trésorier·e s'il y en a.

La Commission financière examine et valide les comptes annuels qu'elle présente à l'AG conjointement avec le ou la trésorier·e. L'AG doit alors voter la validation des comptes et le quitus au ou à la trésorier·e.

ARTICLE 5 – La Commission des conflits

Sur demande d'une section locale ou d'un·e adhérent·e, une Commission de résolution des conflits peut être constituée par décision de l'Assemblée générale. Celle-ci mandate comme membres de la Commission de résolution des conflits au moins trois adhérent·s non impliqué·e·s directement dans le conflit. La Commission exécutive est chargée de faciliter le travail de la Commission de résolution des conflits (transferts de documents, réservation de salle si nécessaire) sans interférer dans ses travaux.

La Commission de résolution des conflits doit favoriser la résolution d'un éventuel conflit en préservant le fonctionnement collectif et les orientations du syndicat. Elle doit rendre ses conclusions à l'Assemblée générale qui statue sur les éventuelles décisions à prendre.